

Règlement du dispositif municipal de mise à disposition gratuite d'un vélo pour les jeunes dionysiens et pierrefittois

Article 1 : Objet du règlement

La Ville de Saint-Denis met en place un dispositif visant à favoriser l'autonomie des jeunes, l'accès aux mobilités actives, la pratique sportive et la transition écologique.

Cette aide consiste en la mise à disposition gratuite d'un vélo tout chemin équipé :

- d'éclairages avant et arrière ;
- de catadioptriques avant et arrière ;
- d'une béquille ;
- d'un casque ;
- d'un antivol ;
- Tout autre équipement obligatoire dans le cadre de l'acquisition d'un vélo neuf.

Le présent règlement fixe les conditions d'éligibilité, d'attribution et de retrait de cette mise à disposition.

Article 2 : Le public bénéficiaire

Le dispositif est réservé aux jeunes :

- résidant sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- atteignant l'âge de 15 ans au cours de l'année civile considérée.

Par dérogation, les jeunes résidant sur le territoire communal ayant été scolarisés en classe de troisième au cours de l'année scolaire ayant débuté l'année précédant l'année civile considérée peuvent bénéficier du dispositif. Cette situation doit être justifiée par la production d'un certificat de scolarité ou de tout document équivalent. Leur demande fait l'objet d'un examen individuel par la commune.

Cette mise à disposition est limitée à un seul vélo équipé par bénéficiaire.

Article 3 : Nature du dispositif

La Ville de Saint-Denis met à disposition des bénéficiaires un vélo et ses équipements de sécurité sans contrepartie financière, pour une durée de 3 ans. La fin de la mise à disposition correspond ainsi à l'année de majorité du bénéficiaire et la fin de sa scolarité dans un cursus d'enseignement secondaire classique.

Aucune compensation financière, remboursement ou versement en numéraire ne pourra être exigé en remplacement du matériel proposé.

Les caractéristiques techniques des vélos distribués sont définies par la Ville.

A l'issue de la dernière année de mise à disposition, la Ville peut décider, dans le cadre de ses politiques en faveur de la protection de l'environnement, de l'éducation cyclable et de l'autonomisation des jeunes dionysiens et pierrefittois, de transférer à titre gratuit la propriété de l'équipement au bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions et engagements fixés par la présente convention.

Article 4 : Constitution du dossier

La demande d'accès dispositif doit être déposée selon les modalités définies par la Ville.

Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande ;
- Une adresse courriel valide ;
- une pièce d'identité du bénéficiaire ;
- une pièce d'identité du représentant légal ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- une copie du livret de famille ou tout document permettant d'établir le lien entre le bénéficiaire et son représentant légal.

Lorsqu'un justificatif de domicile ne peut être produit, un certificat de scolarité ou une attestation sur l'honneur pourra être acceptée, sous réserve de l'appréciation des services municipaux.

La Ville se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 5 : Instruction des demandes

Les demandes sont instruites par les services municipaux compétents.

L'attribution de l'aide est subordonnée à la vérification de l'ensemble des conditions prévues par le présent règlement.

Aucune demande incomplète ne pourra être instruite.

Article 6 : Modalités d'accès au dispositif

Après validation de son dossier, le bénéficiaire est informé de son éligibilité et des modalités de retrait de son vélo.

La remise du vélo est effectuée à une date, dans un lieu et selon des modalités fixées par la Ville.

Le retrait du vélo est conditionné :

- à la présentation d'une pièce d'identité ;

- à la signature de la convention de mise à disposition attestant de la remise du matériel.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le vélo dans le respect du code de la route et des règles de sécurité ;
- veiller à entretien courant du vélo. L'entretien régulier (gonflage, nettoyage, graissage de la chaîne) ainsi que toutes les réparations courantes consécutives à l'usage (crevaisons, changement des patins ou plaquettes de frein, câbles, réglages des dérailleurs, lampes) sont à la charge exclusive du jeune et de sa famille ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le vol ou la dégradation du matériel ;
- utiliser le casque remis dans le cadre du dispositif et un antivol.
- disposer d'une assurance de responsabilité civile.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à participer au temps de formation et de sensibilisation organisé lors de la distribution de son vélo et à consulter les documents de sécurité routière remis à ce moment.

La commune ne saurait être tenue responsable des dommages, accidents ou infractions résultant de l'utilisation du vélo remis.

Article 8 : Cas de vol

En cas de vol du vélo, le bénéficiaire ou son représentant légal s'engage à déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie dans les meilleurs délais et à transmettre une copie du dépôt de plainte à la Ville.

En cas de perte ou de dégradation importante du matériel, le bénéficiaire ou son représentant légal s'engage à en informer sans délai les services municipaux.

La Ville n'est pas tenue de remplacer le matériel volé, perdu ou dégradé.

Article 9 : Limite budgétaire du dispositif

L'aide est attribuée dans la limite des crédits votés annuellement par le conseil municipal ainsi que des stocks disponibles.

La Ville ne peut être tenue de satisfaire les demandes au-delà des moyens financiers et matériels affectés au dispositif.

Article 10 : Contrôle et fraude

La Ville se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile concernant les déclarations et pièces produites par les demandeurs.

Toute fausse déclaration, fraude ou tentative de fraude entraînera le rejet de la demande.

La Ville se réserve le droit d'engager toute action nécessaire au recouvrement ou à la protection de ses intérêts.

Rappel : le faux et usage de faux est un délit passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 11 : Protection des données personnelles

11-1 Cadre juridique

Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre du présent dispositif est régi par :

- le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

11.2 – Responsable du traitement

Le responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre du présent dispositif est la ville de Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine, représentée par son maire, dont le siège est situé 2 place du Caquet, 93200 Saint-Denis.

11.3 – Finalités du traitement

La Ville de Saint-Denis collecte et traite des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du dispositif de mise à disposition gratuite d'un vélo équipé à des mineurs.

Ces données sont traitées aux fins suivantes :

- instruction, vérification et validation des dossiers de demande ;
- gestion administrative de l'attribution et de la remise du matériel ;
- suivi du dispositif et contrôle des conditions d'éligibilité ;
- prévention des fraudes.

11.4 – Base légale

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public confiée à la Ville de Saint-Denis, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD, dans le cadre des compétences de la commune en matière d'action en faveur de la jeunesse et des mobilités actives, conformément à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 25 juin 2026 instituant le présent dispositif.

11.5 – Données collectées

Les données à caractère personnel collectées sont celles mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

11.6 – Durée de conservation

Les données sont conservées pendant une durée de deux (2) ans à compter de la fin de la période de mise à disposition du vélo.

11.7 – Destinataires des données

Les données collectées sont transmises aux destinataires suivants :

En interne : les services municipaux en charge de l’instruction et du suivi du dispositif (liste à préciser)

En externe : l’éditeur du logiciel Concerto, en qualité de sous-traitant au sens de l’article 28 du RGPD et le fournisseur Décathlon Pro, dans le cadre de la gestion des commandes.

11.8 – Droits des personnes concernées

Conformément au RGPD et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent des droits suivants : droit d’accès, de rectification, d’effacement, à la portabilité, à la limitation du traitement et d’opposition, pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés :

- par courriel : protection.donnees@saintdenis.fr
- par courrier : Mairie de Saint-Denis, à l’attention du Délégué à la Protection des Données, 2 place du Caquet, 93200 Saint-Denis

11.9 – Droit de réclamation

Toute personne concernée dispose du droit d’introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de L’informatique et des Libertés (CNIL) si elle estime que le traitement de ses données constitue une violation du RGPD :

- En ligne : www.cnil.fr
- Par courrier : CNIL, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07

Article 12 : Exécution du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le conseil municipal.

Toute modification du présent règlement fera l’objet d’une nouvelle délibération du conseil municipal.